

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

PRIMATURE



PROJET DE FILETSSOCIAUX DE SECURITE

FONDS D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT
(FID)

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION

(CPR)

Sommaire

LA LISTE D'ACRONYMES	3
RESUME EXECUTIF	5
EXECUTIVE SUMMARY	10
I. INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET	11
I.1 INTRODUCTION	11
I.2 DEFINITION DES TERMES/GLOSSAIRE.....	12
I.3 DESCRIPTION DU PROJET	15
II. OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	19
III. PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	20
III.1 DESCRIPTION DU PROCESSUS	20
III.2 LES ETAPES DU PROCESSUS	21
III.3 REMARQUES.....	24
IV. DESCRIPTION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	24
V. ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	25
VI. CADRE JURIDIQUE	26
VII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES	28
VII.1 METHODE D’EVALUATION	28
VII.2 PAIEMENTS DES COMPENSATIONS ET CONSIDERATIONS CONNEXES	29
<i>Compensation foncière</i>	30
<i>Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures</i>	31
<i>Compensation pour les jardins potagers et les ruches</i>	32
<i>Compensation pour arbres</i>	33
VIII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DES PAIEMENTS DE LA COMPENSATION	33
IX. DESCRIPTIONS DES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS	36
X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES	36
XI. SUIVI ET EVALUATION	37
XII. BUDGET ESTIMATIF	39
ANNEXE 1 : MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS	40
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PRESELECTION / «FILTRATION» ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	41
ANNEXE 3 : PLAN D’ ACTION DE REINSTALLATION	45
ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DES MICROPROJETS	59
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES.....	60

La liste d'Acronymes

ACN	Agents Communautaires de Nutrition
ACT	Argent Contre Travail
ACT-P	Argent Contre Travail Productif
AEP	Adduction d'eau potable
AG	Assemblée Générale
AGEX	Agenced'Exécution
AUE	Association des Usagers de l'Eau
BIRD	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	BanqueMondiale
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
CARE	Cooperative for American Remittances to Europe
CBD	Convention de la Biodiversité
CCE	Cahier de Charges Environnementales
CCS	Comité de Ciblage et de Suivi
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRIC	Comité de Réflexion des Intervenants des Catastrophes
CRS	Catholic Relief Services
CSB	Centre de Santé de Base
CTE	Comité Technique d'évaluation
DAO	Dossier d'Appeld'Offre
DIR/FID	Directions Interrégionales du FID
DIRGEN	Direction Générale
ÉE	ÉvaluationEnvironnementale
EIE	Etude d'ImpactEnvironnemental
ENSOMD	Enquête Nationale sur le Suivi des indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
EPM	Enquêtes Prioritaires auprès des Ménages
FI	Financement
FID	Fonds d'Intervention pour le Développement
FSS	Programme de Filets Sociaux de Sécurité
GES	Gestion Environnementale et Sociale
GSPM	Le Groupe des Spécialistes de Plantes Malgaches
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
IDA	International Development Association
IDB	Infrastructure de Base
IMF	Institutions de Micro-Finance
INSTAT	Institut National de la Statistique
IST	Infections SexuellementTransmissibles
MECIE	Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
MEN	Ministère de l'EducationNationale
MINAGRI	Ministère de l'Agriculture
MPAS	Ministère de la Population et des Affaires Sociales
MPP	Mémoire de préparation de projets
MPPSPF	Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme
MSP	Ministère de la Santé Publique

OMD	Objectifs du Millénaire de Développement
ONG	organisation non gouvernementale
ONE	Office National pour l'Environnement
ONN	Office National de Nutrition
OP	Organismes partenaires
ORSTOM	Office de la recherche scientifique et technique outre-mer
PAC	Plan d'action communautaire
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PAD	Project Appraisal document
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
PB	Procédures de la Banque
PCD	Plan Communal de Développement
PFE	Pratiques Familiales Essentielles
PFS	Projet de Filets Sociaux
PFSS	Programme de Filets Sociaux de Sécurité
PGEP	Plan de Gestion Environnementale du Projet
PGE	Politique Générale de l'Etat
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSSS	Programme de suivi et surveillance environnementale et sociale
PMT	Proxy Means Test
PNNC	Programme National de Nutrition Communautaire
PND	Plan National de Développement
PNPS	Politique Nationale de la Protection Sociale
PO	Politique opérationnelle
PPA	Plan pour les populations autochtones
PPA	Parité de pouvoir d'achat
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PUPIRV	Projet d'Urgence pour la Préservation des Infrastructures et la Réduction de la Vulnérabilité
PURSAPS	Projet d'Urgence pour la Sécurité Alimentaire et la Protection Sociale.
PV	Procès-verbal
RGCCS	Responsable Gouvernance Citoyenne et Cas Spéciaux
RSE	Responsables suivi évaluation
SE/CNLS	Secrétaire Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida
SCV	Sous Couverture Végétale
Sida	Syndrome d'ImmunoDéficience Acquise
TDR	Terme de Références
TIP	Taux d'Insuffisance Pondérale
TNS	Taux Net de Scolarisation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNICEF	United Nations Children's Fund

Résumé exécutif

1. Le présent CPR élaboré par le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) pour le compte d'un nouveau Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) que le Gouvernement Malagasy se propose de mettre en œuvre avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale, a pour objectif de formuler/de proposer des directives et prérogatives visant à assurer que la sélection, l'évaluation et l'approbation des microprojets ainsi que leur mise en œuvre soient conformes tant aux politiques, lois et réglementations environnementales et sociales en vigueur à Madagascar qu'aux politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.

Les activités à réalisées dans le cadre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité, sont de nature très locales et limitées sur l'environnement et le social. Etant donné qu'il est susceptible d'avoir des impacts environnementaux et sociaux potentiels dans ses zones d'influence, il a été classé en Catégorie B selon la catégorisation de la Banque mondiale.

Par ailleurs, les politiques « PO/PB 4.01, Évaluation Environnementale (ÉE) », « PO 4.11, Patrimoine physique et culturel » et « PO/PB 4.12, Réinstallation involontaire » seront ou pourraient être déclenchées.

Au cours de l'année 2016, à la demande du Gouvernement Malagasy, la Banque Mondiale a accepté d'octroyer un financement additionnel au Programme de Filets Sociaux de Sécurité (FSS). Ce financement additionnel est destiné à apporter des solutions d'urgence, à court et à moyen terme, aux populations de la partie sud de Madagascar qui sont victimes de sècheresse laquelle a lourdement affecté leurs conditions de vie (insécurité alimentaire, malnutrition aigüe généralisée, dépossession d'actifs auprès des ménages).

La nouvelle activité relative aux services de nutrition dans ce Financement Additionnel mis en oeuvre par le Programme National de Nutrition Communautaire (PNNC) n'est pas soumise au présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le déclenchement du PO 4.11 conduit le Projet à suivre les procédures de rencontre accidentelle sur les sites culturels.

La réalisation du PAR conformément avec le présent CPR est requise après le déclenchement du PO/PB 4.12 (Réinstallation Involontaire)

2. Le CPRa été actualisé pour s'assurer que la politique de réinstallation sera abordée de manière adéquate dans lesmicroprojets à mettre en œuvre dans le cadre du projet FSS. Le projet sera non seulement l'occasion de transférer des fonds aux ménages pauvres mais aussi de procéder à l'aménagement des terroirs par la mise en œuvre des ACT productifs et des infrastructures de base.

3. Trois composantes sont envisagées dans le cadre de ce nouveau projet :

(i)Programme de filets sociaux de sécurité ;(ii)Renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration du Projet de filets sociaux, et (iii)Renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation des activités de Protection Sociale.

Le Gouvernement Malagasy a confié la mise en œuvre de la composante 1 « Programme de Filets Sociaux de Sécurité » au FID. En effet, ce dernier a acquis une expérience robuste en protection sociale après avoir œuvré dans le domaine durant ces 20 dernières années sous financements de la Banque Mondiale.

La composante 1 renferme les grandes activités suivantes :

- (i) les filets sociaux de sécurité (ACTP),
- (ii) le Transfert Monétaire Conditionnel (TMC),
- (iii) le renforcement de la résilience des communautés pauvres touchées face aux catastrophes naturelles (ACT post catastrophe et Réhabilitation/reconstruction IDB).

Ces grandes activités sont constituées de divers microprojets réalisés à petite échelle, au niveau communautaire et par conséquent, leur atteinte portée au cadre/milieu physique que naturel est réduite voire négligeable à cause de leurs impacts localisés et facilement gérables.

L'intervention de FID est nationale dans le cadre de ce Projet. Les types d'interventions indiquent que le paysage de la zone d'influence est anthropisé : végétation secondaire, formations de « Lavaka », habitations, zones de culture et zones de pâturage. Quant au milieu humain, la population est rurale et majoritairement jeune et pauvre. L'agriculture y constitue la principale activité de la population. Le taux de scolarisation au niveau primaire dans la zone est souvent faible. La majorité de la population reste attachée aux pratiques culturelles et au respect des tabous. La zone d'influence du projet pourrait également renfermer des biens culturels immatériels et/ou physiques, déjà identifiés ou non ; et des mesures y appropriées sont déjà prévues dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) élaboré par le FID/Gouvernement Malagasy.

Les contraintes environnementales et sociales potentielles pouvant être rencontrées par le projet sont : la forte exposition aux chocs climatiques, le climat per humide, les érosions en Lavaka, le bas niveau d'instruction de la population cible, l'attachement aux pratiques culturelles et le respect des tabous et la présence de divers écosystèmes naturels.

Du point de vue politique, le projet contribue à l'atteinte des objectifs des politiques actuelles qui sont matérialisées par les documents Plan National du Développement (PND), Politique Nationale de l'Environnement (PNE), Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et de la lutte contre le VIH/SIDA.

4. L'objectif de développement du Projet a pour but d'augmenter l'accès aux filets sociaux et aux services sociaux (santé, nutrition, scolaires) dans les communautés les plus pauvres. Le montant total du financement est de 35 millions de dollars.

5. Les activités à entreprendre dans le cadre du projet FSS ont déclenché un certain nombre de politiques de sauvegardes de la Banque mondiale, y compris l'OP/BP 4.12 sur la réinstallation involontaire. Cela signifie que le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur l'accès aux terres pouvant conduire à une restriction de l'accès aux biens, et la perte des moyens de subsistance, entre autres, avec possibilités ou non de déplacement physique des personnes affectées par le projet (PAP). Les premiers examens indiquent que généralement, le projet génère beaucoup plus d'impacts sociaux, environnementaux et économiques positifs que négatifs. En dépit de ces impacts positifs potentiels, il ya aussi la reconnaissance des impacts négatifs potentiels, qui appelle à des mesures d'atténuation appropriées et d'arrangements institutionnels pour la mise en œuvre.

6. L'objectif du CPR est de déterminer, les principes et prérogatives, les critères d'éligibilité, la valuation des biens, les arrangements institutionnels, les mécanismes de gestion des griefs, le suivi et évaluation et les budgets indicatifs à la couverture adéquate des activités de réinstallation prévus ainsi que d'autres impacts sociaux y associés.

IMPACTS POTENTIELS DE LA RÉINSTALLATION

Les impacts de réinstallation qui pourraient survenir pendant la réalisation des micro-projets couvriraient la perte de:

- terres agricoles;
- moyens d'existence;
- arbres fruitiers et des arbres d'ombrage non-productifs;
- accès aux ressources telles que le pâturage;

7. Au niveau national, les documents légaux en matière de gestion environnementale et sociale ont été mis en place notamment :

- **Loi 90-033 du 21 Octobre 1990** modifiée par la loi n° 2584 du 12.07.99, portant Charte de l'Environnement Malagasy: La loi soumet tout projet d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement à faire l'objet d'une étude d'impact.

- **Décret 99-954 du 15 Décembre 1999** relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE): Le décret soumet tout projet d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement à faire l'objet d'une étude d'impact et classe les projets selon le niveau d'évaluation environnementale requis

- **Arrêté ministériel n° 4355/97 du 13 Mai 1997** portant définition et délimitation des zones sensibles : En les touchant, la réalisation de l'EIE s'impose.

- **Décret n° 2012-430 fixant les attributions du Ministre de la Population et des Affaires Sociales, ainsi que l'organisation générale de son Ministère : Le décret détaille les attributions du Ministère dans le cadre de projet de protection sociale.**

- **Loi n° 2008-011 du 17 Juillet 2008** modifiée par la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar : La loi stipule le caractère obligatoire de la scolarisation et que les formations pédagogiques sont dispensées aux personnels éducatifs.

- **Loi n° 2003-010** relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes : La loi autorise BNGRC à mobiliser tous les partenaires techniques et financiers en vue du rétablissement et de la reconstruction.

- **Loi n° 2011 -002** portant code de la santé : La loi stipule les différentes prescriptions relatives au règlement sanitaire et met en exergue la gestion des déchets de soins.

- **Loi n° 98 – 029** portant Code de l'Eau : La loi soumet tous travaux entraînant des prélèvements sur les eaux à une surveillance régulière de l'administration, à demander une autorisation de prélèvement d'eau de surface/souterraines dépassant le seuil de volume fixé par décret, toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit envisager toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé et est tenue d'en assurer l'élimination ou le traitement. Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable.

- **Loi n° 2003 - 044 du 28 juillet 2004** portant code du travail : prescrit à tout employeur de fournir les meilleures conditions pour la préservation de la santé (notamment VIH/SIDA) et la sécurité des travailleurs, une bonne hygiène corporelle et du milieu pour les travailleurs auxquelles ils doivent se soumettre.

8. La législation environnementale en vigueur à Madagascar recommande la Fiche Environnementale pour les microprojets de petite taille afin d'identifier les potentiels impacts négatifs sociaux et/ou environnementaux y afférents. En conséquence et pour être en conformité avec les politiques de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, un CPR a été préparé pour

(i) éviter, dans la mesure du possible, ou alors minimiser les impacts négatifs, en étudiant/explorant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets, l'acquisition de terres pouvant entraîner la réinstallation involontaire

(ii) concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées

Évaluation et compensation

9. Les pertes dues au déplacement seront indemnisés sur la base des coûts de remplacement appliqués au marché en vigueur. L'acquisition devrait commencer par des consultations publiques participatives en vue de réaliser les objectifs suivants:

- Identifier les propriétaires légitimes;
- Préciser les limites;
- Identifier les occupants actuels;
- Mesurer les pertes à subir en raison des activités du projet; et
- Négocier l'indemnisation et la réinstallation.

Description et catégorisation des personnes touchées :

10. La catégorie des personnes touchées est définie comme celles qui risquent de perdre, à la suite du projet, tout ou partie de leurs actifs physiques et non physiques, y compris les maisons, les terres productives, les ressources telles que les pâturages et/ou aire culturelle importante, l'agriculture, Parmi les principaux types d'utilisation des terres mentionnées dans les zones qui pourraient être affectées par le projet sont agriculture, résidence, activités d'extraction, écoles, centres de santé, petites activités; etc.

11. Les trois catégories de personnes touchées admissibles à l'indemnisation et aide à la réinstallation sont :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la Loi) ;
- Ceux qui ne disposent pas de droits légaux formels sur la terre au moment où le recensement commence, mais ayant acquis un droit légal ou de revendication sur les terres ou les biens après le recensement ;
- Ceux qui n'ont pas le droit ou une prétention juridique reconnaissable sur les terres qu'ils occupent (par exemple, les squatters, copropriétés en litige, etc.).

12. Le CPR s'applique à la composante 1 du projet pour lequel un Plan d'Actions de Réinstallation sera nécessaire. Les étapes suivantes devraient être suivies lors de la préparation du Plan d'Actions de Réinstallation :

- recensement sommaire sera effectué pour identifier les personnes affectées par le projet.
- recensement détaillé sera effectué pour identifier les personnes potentiellement affectées (les individus, les ménages, les groupes vulnérables).
- identification des bénéficiaires (données démographiques).
- détermination des personnes affectées et impacts probables sur leurs propriétés et leurs systèmes de production.
- recensement des personnes affectées.
- analyse institutionnelle.
- formulation du système de suivi et évaluation.
- calculs détaillés d'économie ménagère et identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Compensation

13. La compensation est un élément important de la réinstallation où des personnes affectées ont perdu leur base de production : entreprises, emplois, ou autres sources de revenus. Les personnes affectées qui perdent leur logement ainsi que leurs sources de revenus peuvent être en grand danger.

Coût budgété de réinstallation et la restauration sur le revenu

14. Plans d'action de réinstallation (PAR), le cas échéant, comprendra un budget détaillé pour la rémunération et les autres droits de réinstallation. Ils comprendront également des informations sur la façon dont les fonds seront transmis ainsi que le calendrier de compensation. En outre, le PAR indiquera clairement les sources de financement de la compensation.

15. Les microprojets proposés auront des impacts positifs potentiels. Par exemple, pour les populations bénéficiaires, l'amélioration de l'accès à d'autres sources de revenu aux ménages pauvres,

16. Pour les populations dans les zones d'intervention du Projet, l'amélioration de la fertilité des sols, l'augmentation de la productivité, l'augmentation des niveaux des nappes phréatiques... et pourraient ainsi apporter des réponses à certaines causes sous-jacentes de l'extrême pauvreté et contribuer à la croissance économique, l'adoption des Pratiques Familiales Essentielles, etc.

17. Le CPR a été préparé en tenant compte non seulement de la publication et consultation faites en juillet 2009 et des acquis de l'exécution du Projet PURSAPS ; mais aussi de la tenue de consultations additionnelles organisées par le FID. Ces consultations et participations publiques se poursuivront de manière itérative tout au long du cycle de vie du projet.

18. Le coût estimatif de ce CPR est de \$120,000 USD. A ce titre, le FID ayant inscrit sur une liste négative toute activité devant nécessiter/conduire à une acquisition de terre, lorsqu'un microprojet nécessitant l'acquisition de terrains est proposé, et si aucun moyen additionnel et suffisant de compensation n'est identifié, de facto, le microprojet sera

inéligible. Dans l'éventualité que cela se retrouve durant la phase de mise en œuvre du projet, le présent budget du **CPR (\$120,000 USD)** servira de base pour pallier à toute éventualité.

I. INTRODUCTION ET DESCRIPTION DU PROJET

I.1 Introduction

1.1 Le Gouvernement Malagasy va obtenir un crédit de la Banque Mondiale pour le financement d'un nouveau projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS) qui sera exécuté par le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID).

1.2 L'objectif est d'améliorer l'accès aux filets sociaux des ménages pauvres et vulnérables et d'établir une base de système de filets sociaux de sécurité dans la grande île.

Trois composantes sont envisagées dans le cadre de ce nouveau projet :

Le Projet comporte trois (3) composantes : le programme de filets sociaux de sécurité, le renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration du Projet de filets sociaux et le renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation des activités de Protection Sociale.

La composante 1 renferme les grandes activités suivantes :

- (i) les filets sociaux de sécurité (ACTP),
- (ii) le Transfert Monétaire Conditionnel (TMC),
- (iii) le renforcement de la résilience des communautés pauvres touchées face aux catastrophes naturelles (ACT et Réhabilitation/reconstruction des IDB).

Le Gouvernement Malagasy appuyé par la Banque Mondiale, par l'intermédiaire du FID élabore un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS).

Au cours de l'année 2016, à la demande du Gouvernement Malagasy, la Banque Mondiale a accepté d'octroyer un financement additionnel au Programme de Filets Sociaux de Sécurité (FSS). Ce financement additionnel est destiné à apporter des solutions d'urgence, à court et à moyen terme, aux populations de la partie sud de Madagascar qui sont victimes de sécheresse laquelle a lourdement affecté leurs conditions de vie (insécurité alimentaire, malnutrition aiguë généralisée, dépossession d'actifs auprès des ménages).

La nouvelle activité relative aux services de nutrition dans ce Financement Additionnel mis en oeuvre par le Programme National de Nutrition Communautaire (PNNC) n'est pas soumise au présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Lors de son Evaluation, la classification environnementale du PFSS est la catégorie B et les politiques opérationnelles de sauvegarde de la Banque Mondiale qui seront ou pourraient être déclenchées suite à la mise en oeuvre des activités du Projet sont les suivantes:

- Evaluation environnementale (OP/BP 4.01);
- Patrimoine physique et culturel (OP 4.11);
- Réinstallation involontaire (OP/BP 4.12).

D'une manière générale, les activités pouvant détruire en partie ou en totalité le patrimoine physique et culturel seront inéligibles dans le cadre du Projet. Le déclenchement du PO 4.11 au cours de la réalisation du microprojet conduit le Projet à suivre les procédures de rencontre accidentelle¹ sur les sites culturels.

Il a alors été demandé d'élaborer un cadre de politique de réinstallation dans le cadre de la préparation du Projet.

Le cadre de politique de réinstallation établit les principes et prérogatives de réinstallation, arrangements et critères de conception à appliquer aux activités des microprojets qui seront réalisées dans le Projet FSS conformément aux lois en vigueur à Madagascar et la politique des sauvegardes de la Banque PO/PB 4.12 relative à la réinstallation involontaire de populations.

Ce CPR se situe dans le cadre juridique et réglementaire de réinstallation. Ce rapport met en exergue les objectifs du cadre réglementaire de recasement/réinstallation et de compensation.

1.2 Définition des termes/Glossaire

Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Il s'agit des individus, les ménages et les communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation des activités d'un projet suite à

- (i) un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce;
- (ii) (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs);
- (iii) (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou
- (iv) (iv) de la perte d'accès aux revenus ou sources de revenus.

Les « personnes affectées », selon les politiques de réinstallation de la Banque (PO 4.12), se réfèrent aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement financés par la Banque, à cause de :

(a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :

- (i) Le déménagement ou la perte d'abri.
- (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens.
- (iii) La perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

Ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

Communautés

¹ **Annexe 1 du CGES du Projet FSS**

Il s'agit de l'ensemble des personnes formant la communauté, et non des représentants locaux et régionaux de la communauté.

Compensation

Paiement en espèces ou en nature au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis pour le projet.

Construction

Tout ouvrage temporaire ou permanent localisé sur une parcelle de terre expropriée en partie ou en totalité pour la réalisation du projet ou tout bâtiment qui doit être démoli pour des raisons de sécurité (proximité de la route). Le bâtiment peut être une habitation, une boutique, un restaurant, etc.

Eligibilité

Toutes personnes définies comme personnes affectées par le projet (PAP) et ayant subi des pertes tels qu'identifiées.

Date limite d'éligibilité -Date d'adoption de l'Arrêté conjoint portant affectation de la terre et expropriation adopté par le FID. L'occupation ou l'exploitation d'une terre visée par l'Arrêté ne peuvent faire l'objet d'une compensation si elles sont initiées après l'adoption de l'Arrêté conjoint.

Aide à la réinstallation — Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de politique de réinstallation — Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des microprojets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la future mise en œuvre. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Directive Opérationnelle (OD 4.30 ou PO 4.12).

Terres agricoles — Valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalent dans les environs des terres en question, avec coût de préparation pour rendre le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;

Structures occupées par les ménages et équipements publics — Coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduit de l'estimation des biens affectés par le projet.

Date butoir — Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres — Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables — Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation — Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Ménage affecté par un projet — Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Parties prenantes — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne affectée par un projet — Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel le FID définit les procédures et mesures qu'il entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Réinstallation involontaire — Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallations en milieu rural — Le déplacement de personnes en milieu rural résulte généralement de l'acquisition de terres agricoles, de pâturages ou de parcours dans le cadre d'un projet, ou de la suppression des possibilités d'accès aux ressources naturelles dont les populations concernées dépendent pour leur subsistance (produits forestiers, faune sauvage, ressources halieutiques, etc.). Parmi les principaux défis qui se posent à cet égard figurent : les impératifs de rétablissement des revenus tirés de la terre ou des ressources ; et les mesures à prendre pour éviter de compromettre la continuité sociale et culturelle des communautés affectées, notamment les communautés hôtes parmi lesquelles les populations déplacées seront éventuellement réimplantées.

1.3 Description du Projet

Le Projet Proposé est une amélioration de l'approche du Projet d'Urgence de Sécurité Alimentaire et de Protection Sociale (PURSAPS) sur financement de l'IDA. Le PURSAPS sera achevée en juin 2017.

Sur la base des enseignements tirés de ce Projet, cette nouvelle opération s'engage à inscrire dans la logique de satisfaire au besoin d'augmenter l'accès aux filets sociaux, aux services de nutrition et aux infrastructures sociales et économiques de base dans les communautés les plus pauvres et ceux touchés par les catastrophes naturelles.

Le Projet de Filets Sociaux de Sécurité va contribuer à atténuer la vulnérabilité.

L'objectif est d'améliorer l'accès aux filets sociaux des ménages pauvres et vulnérables et d'établir une base de système de filets sociaux de sécurité dans la grande île.

La conception du Projet reflète donc les leçons tirées et l'expérience acquise lors des projets précédents

(i) Les communautés bénéficiaires seront ciblés avec des critères transparentes permettant de cibler les communautés pauvres.

(ii) Les microprojets soumis au financement sont sélectionnés de manière participative et inclusive avec les bénéficiaires.

Cette approche participative et inclusive répond au besoin de renforcer la pratique de transparence et de responsabilité et l'appropriation dès le départ des activités du projet et un engagement plus responsable.

L'approche participative et inclusive initiée au cours des projets précédents sera poursuivie tout au long de ce projet pour davantage renforcer l'esprit d'engagement citoyen, de prise en charge afin d'assurer la viabilité à travers un entretien régulier et responsable des ACT productifs et des infrastructures de base communautaires.

Ce programme FSS appartient au Projet de Filets Sociaux (PFS) dont les composantes sont les suivantes:

- Composante 1 : Programme de Filets Sociaux de Sécurité (PFSS)
- Composante 2: Renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration des filets sociaux
- Composante 3: Renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation de la politique de Protection Sociale

Composante 1: Filets sociaux de sécurité (US\$ 24 millions) se répartit comme suit :

- Filets sociaux productifs (ACTP) USD 14 millions
 - Transfert Monétaire Conditionnel (TMC) USD 6,5 millions
 - Renforcement de la résilience des communautés pauvres touchées face aux catastrophes naturelles (ACT & IDB) USD 4 millions
- **La sous composante 1.1, filets sociaux productifs**, financera des microprojets ACT productif, afin d'accroître l'accès aux filets sociaux dans les communautés les plus pauvres. Les microprojets seront sélectionnés par les communautés suite à un processus de planification participatif.

Les activités retenues porteront notamment sur ² :

- La refection et/ou mise en place de petits équipements de retenue au fil de l'eau ne dépassant pas la hauteur de 5m et la superficie de rétention d'eau de 200 ha;
- La protection de sources /points d'eau par voie biologique en utilisant des espèces autochtones;
- Les micro-aménagements de petits réseaux d'irrigations et de drainage ;
- La mise en place de dispositifs antiérosifs par traitement mécanique en début d'un processus de lavakisation (quelques mètres de profondeur) et/ou par voie biologique en utilisant des espèces autochtones ;
- Le reboisement et l'arboriculture fruitière communautaires sur un terrain domanial/communal, en utilisant des espèces autochtones et en pratiquant l'agro-écologie et l'agroforesterie. La superficie annuelle cultivée ne dépasse pas un hectare et avec un objectif de 1 000 pieds au maximum ;
- La mise en place de diguettes pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement (régénération et élévation du niveau de la nappe phréatique) ;
- La fixation de dunes par voie biologique en utilisant des espèces autochtones ;
- La culture sous couverture végétale (SCV) réalisée en mode communautaire sur des terrains domaniaux/communaux ;
- La régénération des sols et des zones de pâturages (engrais vert) en mode communautaire sur des terrains domaniaux/communaux ;
- La culture à haute valeur nutritive pour l'approvisionnement des cantines scolaires ou des sites de nutrition communautaire ;

² Liste non exhaustive, les activités finalement retenues seront définies lors de l'élaboration du document d'évaluation du Projet (PAD)

- Le jardin scolaire (à petite échelle) pour l'éducation environnementale des élèves et pour approvisionner éventuellement la cantine scolaire ;
- Le désensablement de rizières n'engendrant pas l'enlèvement d'un volume de déblais supérieur à 2000 m³, suivi d'un traitement biologique des zones de dépôts en utilisant des espèces autochtones;
- La pisciculture artisanale réalisée dans des petits bassins créés en bas-fonds après récupération des eaux de ruissellement ou par creusement de marigots ou mares d'un volume ne dépassant pas les 100 m³;
- ...

Par ailleurs, *les activités relatives à l'agriculture doivent respecter les itinéraires techniques d'une agriculture de conservation. A cet effet, aucun engrais chimique de synthèse ni de pesticide n'est utilisé.*

- **Transfert Monétaire Conditionnel (TMC)**

Ce volet consiste à rehausser le taux de scolarisation et celui de l'assiduité scolaire pour les enfants de 6 à 12 ans, ainsi que la promotion de l'amélioration de la nutrition et la fréquentation des centres de santé pour les enfants en bas âges (0 à 5 ans).

Les ménages bénéficiaires obtiendront :

- Un bonus de 20 000 Ar pour les ménages ayant des enfants de 6 – 12 ans lors du premier transfert ;
- Une allocation de base de 10 000 Ar/mois/ménage pendant la durée du projet, pour les ménages n'ayant que des enfants de 0 à 5 ans ;
- Une incitation scolaire de 5000 Ar/mois par enfant âgé de 6 – 12 ans scolarisé en primaire, qui est fixé à 2 enfants par ménage au maximum, pendant la durée du projet.

- **ACT Post catastrophe**

Les principales activités concernent le nettoyage et la remise en état des petites infrastructures communautaires au niveau communal et/ou Fokontany, sous un système HIMO de 150 personnes pendant 20 jours, honorées à 3000 Ar l'homme jour.

L'objectif étant de procéder à un retour rapide des groupes de population pauvres sinistrés à la vie normale tout en leur procurant un travail temporaire leur permettant de percevoir des revenus monétaires.

Parmi les bénéficiaires, plus de 50% sont des femmes et des ménages non aptes aux travaux (handicapés, femmes allaitantes ou parturientes, mère de famille ayant des enfants d'âge inférieur à 2 ans, vieillards, grabataires et personnes atteintes d'une maladie chronique etc.), sont également sélectionnés. Une garderie est prévue pour les enfants de bas âge dont la mère est enrôlée pour les travaux.

Les activités consistent principalement aux :

- Micro-aménagements de petits réseaux d'irrigations et de drainage;
- Dégagements des éboulements n'entraînant pas l'enlèvement d'un volume de déblais plus de 2000 m³ ;
- Nettoyages des rues et voies, des écoles, des centres de santé et des places publiques ;
- Dégagement et remise en état de voies de desserte (route communale) ne dépassant pas 15 Km ;
- Nettoyages des quartiers ;
- ...

Pour la réhabilitation / reconstruction des infrastructures communautaire de base :

Cette activité concerne généralement les travaux du génie civil, notamment la remise en état des infrastructures sanitaires, scolaires et communautaires endommagées suite au passage de catastrophes naturelles. Le FID confie aux bureaux d'études les prestations de maîtrise d'œuvre notamment les études, le contrôle et la surveillance, et procède à un appel d'offre pour l'exécution des travaux.

Les types d'activités sont :

- Réhabilitation/reconstruction, sans déviation, des pistes rurales moins de 15 km (Route en terre, empierrée, pavés,...), avec un reprofilage léger;
- Réhabilitation/reconstruction, sans déviation, d'ouvrages de franchissement (Pont semi-définitif, en bois, radier busé ou non), avec un entretien de tablier d'ouvrage n'entraînant pas la modification de plus de 50% du débit d'un cours d'eau permanenten période d'étiage;
- Réhabilitation/reconstruction de bâtiments (Marché, écoles, CSB I, CSB II, latrines, lavoirs et douches publiques) ne faisant pas objet d'une extension en termes de surface et respectant les normes d'une construction paracyclonique,

Adduction d'eau potable (Adduction gravitaire, pompage, puits) à l'échelle fokontany/commune n'entraînant pas la modification de plus de 50% du débit d'un cours d'eau permanenten période d'étiage.

- Composante 2: Renforcement de la capacité institutionnelle de l'administration des filets sociaux

Ce volet permettra de financer les coûts de supervision et de la formation, services consultatifs telles que les évaluations, les médias des campagnes d'information et de la communication, l'audit externe, l'audit opérationnel et de l'équipement.

- Composante 3: Renforcement de la capacité institutionnelle de suivi et d'évaluation de la politique de Protection Sociale

La composante 3 appuie le Ministère en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale.

La politique de réinstallation s'appliquera sur la sous composante Argent Contre Travail Productif du projet relatif aux filets sociaux productifs, et aux activités ACT en réponse aux catastrophes.

II. OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les objectifs du cadre de réinstallation involontaire sont les suivants :

(i) Eviter la réinstallation forcée et la réquisition de terres dans la mesure du possible, ou alors les minimiser, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des microprojets.

(ii) Concevoir et mettre en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation dans les cas où la réinstallation et la réquisition de terres ne peuvent être évitées.

Ces activités doivent être des programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes déplacées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices. Les personnes déplacées et compensées doivent être effectivement consultées et avoir l'opportunité de participer à la planification et la mise en pratique des programmes de réinstallation forcée.

(iii) Les personnes déplacées et compensées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leurs niveaux de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Les impacts des réinstallations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement des systèmes de production ou de la perte des sources de revenus des personnes affectées négativement par les activités du Projet, les moyens de production ou les sources de revenus perdus.

Il convient de noter que la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée seulement lorsque les personnes sont affectées par un déplacement physique effectif. Elle l'est aussi lorsque l'activité entreprise dans le cadre du microprojet entraîne simplement une réquisition de terres.

En cas de réquisition d'un lopin de terre, des personnes peuvent être affectées soit parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, ou l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux, soit parce que ce lopin de terre sert de support à des activités économiques, spirituelles ou autre, et que les personnes affectées n'y auront plus accès pendant et après la mise en œuvre du microprojet.

Ces personnes affectées sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes temporaires ou permanentes (de terres, propriété ou accès), soit en nature soit en liquide, la première option étant préférée.

La réglementation de la réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit leur nombre, la sévérité des impacts. Elle s'applique également même si les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre.

Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées : particulièrement ceux vivant sous le seuil de la pauvreté, les personnes sans terres, les personnes âgées, les femmes et les enfants ou les autres personnes déplacées qui ne seraient pas protégées par les lois de compensation foncière de Madagascar.

La réglementation de la réinstallation requiert que:

- i) la mise en œuvre des plans de réinstallation soit une condition préalable à la mise en œuvre des microprojets, pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviennent pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation forcée et la compensation aient été mises en place.
- ii) ces mesures incluent des provisions pour la compensation et d'autres types d'assistance nécessaires pour la réinstallation des personnes affectées, pour les microprojets impliquant l'acquisition de terres.

Ces mesures doivent intervenir avant leur déplacement, et si nécessaire, le nouveau site doit être aménagé au préalable et doté de toutes les commodités adéquates.

La prise de terres et de biens associés ne peut intervenir qu'après que la compensation ait été payée et, le cas échéant, que sur les sites de réinstallation involontaire, des nouvelles maisons, des infrastructures, des services publics et des indemnités de déménagement aient été fournis aux personnes déplacées.

Pour les microprojets qui nécessitent un déménagement ou une perte d'abri, la réglementation de la réinstallation dispose en outre que des mesures, en accord avec le plan de réinstallation, soient mises en place pour assister les personnes déplacées.

L'intention de la réglementation est de s'assurer que les personnes déplacées perçoivent cette réglementation comme équitable et le processus de compensation comme transparent.

III. PROCESSUS DE PREPARATION DES PLANS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

III.1 Description du Processus

Suite à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire (screening), si un microprojet déclenche la politique PO/PB 4.12, un plan d'action de réinstallation (PAR) devra être préparé incluant éventuellement une étude socio-économique dont l'objectif est de collecter des informations de base sur les domaines d'activité du microprojet, permettant une évaluation économique et sociale des populations/communautés potentiellement affectées.

Au cours de cette étude :

- un recensement sommaire sera effectué pour identifier les personnes affectées par le projet.
- un recensement détaillé sera effectué pour identifier les personnes potentiellement affectées (les individus, les ménages, les groupes vulnérables).
- une identification des bénéficiaires (données démographiques).

- les personnes affectées et l'impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production seront déterminés.
- un listing des personnes affectées.
- une analyse institutionnelle.
- un système de suivi et d'évaluation.
- des calculs détaillés d'économie ménagère et identification de tous les impacts seront nécessaires pour l'évaluation sociale et seront déterminants dans l'éventuel processus de compensation.

Les microprojets découlant des plans de réinstallation doivent inclure des mesures assurant que les personnes déplacées sont :

- a) Informées de leurs options et droits en matière de réinstallation.
- b) Consultées et que des choix leur sont offerts ainsi que des alternatives techniquement et économiquement réalisables, leur sont proposées.
- c) Pourvues rapidement d'une compensation efficace au coût de remplacement total de la perte de biens et d'accès imputables au microprojet

Par conséquent, chaque microprojet proposé sera évalué et classifié selon son impact environnemental et social. Le processus de sélection et de classification doit respecter certains critères préétablis et les mesures d'atténuation proposées vis à vis des questions environnementales et sociales devront être en accord avec toutes les réglementations environnementales du Gouvernement Malagasy et les politiques de la Banque Mondiale.

Certaines activités ne seront pas financées par le Projet, notamment celles déclenchant les mesures de sauvegardes suivantes de la Banque Mondiale : principe concernant les territoires contestés, la propriété culturelle, les personnes indigènes et les habitats naturels.

III.2 Les étapes du Processus

La politique de réinstallation ne s'appliquera que sur les microprojets de la composante 1 relative aux filets sociaux de sécurité et plus particulièrement aux Argentés contre travail productif et argent contre travail post catastropheet réhabilitations / reconstructions des infrastructures communautaires de bases endommagées suite au passage de catastrophes naturelles

1. Classification des microprojets d'après les catégories suivantes.
 - i) Activités ou Infrastructures liées à la conservation des sols.
 - ii) Activités ou Infrastructures liées à la productivité.
 - iii) Activités liées à la protection de l'environnement.
 - iv) Gestion et conservation de l'eau (puits, captages, réservoir).
 - v) Construction ou réhabilitation des pistes rurales.
 - vi) Constructions ou réhabilitation des infrastructures communautaires de base (école, CSB, ouvrages de franchissement, pistes rurales, ...) ;
 - vii) Autres.
 - viii)
 - ix) Autres.

2. Identification et évaluation des impacts potentiels environnemental et social pour chaque microprojet proposé.
3. Evaluation préliminaire de l'intensité de l'impact et des mesures d'atténuation qui devront être développées et mises en place dans le cadre des activités du microprojet en question.
 - a. Détermination de la nécessité d'acquérir ou non des terres et, le cas échéant, obtenir un droit légal à la terre. Cette obtention est une condition préalable à l'approbation du ou des microprojets.
 - b. Préparation d'une étude socio-économique pour identifier les personnes affectées au niveau du ménage et les groupes vulnérables dans la(es) zone(s) d'impact du microprojet et pour calculer les revenus des ménages.
 - c. Assurance que les terres requises/acquises ne sont pas situées, (i) sur un territoire contesté, (ii) une propriété culturelle, (iii) un habitat naturel, et (iv) qu'elles n'auront pas un effet négatif sur les personnes indigènes. Tout ceci est une condition préliminaire à l'approbation du ou des microprojets proposés.

Le processus de sélection ci-dessus sera utilisé par le staff du FID, qui assiste les Comites de Protection Sociale dans la préparation de leurs microprojets pour améliorer les chances d'approbation.

Le FID doit considérer le facteur cumulatif et ne pas approuver des microprojets susceptibles d'avoir un impact individuel de forte intensité. C'est le cas par exemple, pour une acquisition de terres qui comprendrait plus de 20% des terres totales d'une communauté ou d'un ménage, ou des mesures d'atténuation si pesantes que leur efficacité ne pourrait être prédéterminée ou alors si leur coût s'élevait à 20% du budget d'investissement.

Avant de soumettre un microprojet pour approbation, le FID devra procéder à l'évaluation environnementale et sociale préliminaire du microprojet et élaborer le plan d'action de réinstallation du microprojets'il y a lieu. Il devra également approuver ou désapprouver les mesures d'atténuation, s'il y en a.

Exemple de type de microprojets qui déclencherait la procédure de réinstallation avec des impacts environnementaux et sociaux probables :

Microprojet	Impact	PO 4.12
Micro-aménagements de petits réseaux d'irrigations et de drainage	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	OUI
Dégagement des éboulements n'entraînant pas l'enlèvement d'un volume de déblais plus de 2000 m ³	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	OUI
Pisciculture artisanale réalisée dans des petits bassins créés en bas-fonds après récupération des eaux de ruissellement ou par creusement de marigots ou mares d'un volume ne dépassant pas les 100 m ³	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	OUI
Dégagement et remise en état de voies de	Perte de terres, perte d'abri,	OUI

desserte (piste communale) ne dépassant pas 15 Km	perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	
Désensablement de rizières n'engendrant pas d'enlèvement d'un volume de déblais supérieur à 2000 m ³ , suivi d'un traitement biologique des zones de dépôts en utilisant des espèces autochtones;	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	OUI
Reboisement et arboriculture fruitière communautaires sur un terrain domanial/communal, en utilisant des espèces autochtones et en pratiquant l'agro-écologie et l'agroforesterie. La superficie annuelle cultivée ne dépasse pas un hectare et avec un objectif de 1 000 pieds au maximum	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Mise en place de dispositifs antiérosifs par traitement mécanique en début d'un processus de lavakisation (quelques mètres de profondeur) et/ou par voie biologique en utilisant des espèces autochtones	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Fixation de dunes par voie biologique en utilisant des espèces autochtones	Perte de terres, perte d'abri, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	OUI
Mise en place de diguettes pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement (régénération et élévation du niveau de la nappe phréatique)		
Voies de desserte et petits ouvrages de franchissement.	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Culture sous couverture végétale (SCV) réalisée en mode communautaire sur des terrains domaniaux/communaux	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Régénération des sols et des zones de pâturages (engrais vert) en mode communautaire sur des terrains domaniaux/communaux	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Jardin scolaire (à petite échelle) pour l'éducation environnementale des élèves et pour approvisionner éventuellement la cantine scolaire	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers.	Oui
Changements d'axe des ouvrages de franchissement et/ou les sites adéquats pour l'implantation des bâtiments, les zones d'emprise de la piste et de l'ouvrage, soient disponibles seulement auprès des particuliers, ou aient un empiètement avec des terrains déjà	Perte de terres, perte d'accès à des terres, pertes de cultures ou d'arbres fruitiers, destruction des systèmes de production ou perte de sources de revenus des occupants	Oui

III.3 Remarques

Dans le cadre du Projet de filets sociaux de sécurité, les microprojets prévus sont de très petite envergure. Toutefois, l'effet cumulatif des activités de microprojets pourrait être significatif. Cela nécessitera de procéder à un examen de l'impact cumulatif possible des microprojets au-delà des limites de la communauté concernée, et de s'assurer que les mesures d'atténuation individuelles respectives de chaque microprojet sont suffisantes pour résoudre ou contenir les risques y associés. Une fois l'impact cumulatif des microprojets évalués au niveau local, régional et/ou national, des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être jugées nécessaires. Celles-ci devraient alors être intégrées dans les plans d'action de réinstallation involontaire des microprojets à venir et dans les plans de suivi et d'évaluation du projet même.

Les moyens nécessaires seront développés au niveau des communautés pour leur fournir une assistance technique, afin qu'elles soient en mesure d'évaluer leurs microprojets par rapport aux questions environnementales et sociales. Ce renforcement de capacités inclura également la capacité à développer des mesures d'atténuation pour répondre aux impacts environnementaux et sociaux, et préparer leur mise en application. Des moyens seront en outre développés au niveau de la Direction des ACTP et Infrastructures pour l'aider à remplir efficacement son rôle.

IV. DESCRIPTION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Il y a 3 catégories de personnes déplacées :

- i) **Individu affecté** – Un individu est affecté lorsqu'il subit du fait des activités du microprojet la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques. Il a droit à une compensation. Ainsi, sera considérée comme individu affecté une personne cultivant une terre ou ayant construit un édifice sur un terrain communal/domanial et désormais réquisitionné pour les besoins du ou des microprojets.
- ii) **Ménage affecté** - Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou perte d'accès, ou s'il est affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
 - a) Tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parent dépendants et amis, propriétaires.
 - b) Les individus vulnérables qui seraient trop âgés ou malades pour cultiver la terre avec les autres.
 - c) Les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
 - d) Les parents qui ne mangeraient pas ensemble mais qui fourniraient une aide-ménagère ou des services de reproduction critique pour maintenir la famille ; et

e) D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou co-résidence.

iii) **Ménages vulnérables** - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de ceux de la plupart des ménages, ou avoir des besoins sans relation avec la quantité de terre disponible. Ceci concerne :

a) **Les femmes célibataires** – elles peuvent dépendre de leurs fils, frères ou autres pour leur revenu. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation forcée ne devra pas rompre ce lien de dépendance.

b) **Les femmes célibataires chef de ménages.**

c) **Les femmes non agricultrices** – celles-ci gagnent leurs revenus d'autres sources et/ou dépendent de parents pour des "échanges" d'aliments de base. Puisqu'elles ne cultivent pas la terre, elles ne seront pas affectées par les besoins en terres agricoles des microprojets. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par un microprojet, elles recevront une compensation au coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles sont protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.

d) **Les personnes âgées** – les personnes âgées cultivent la terre tant qu'elles le peuvent. Leur viabilité économique ne dépend pas de la quantité de terre cultivée ou de ce qu'elles produisent car en produisant même de petites quantités de nourriture à échanger avec les autres, elles peuvent subsister avec les plats et les retours de dons généreux de céréales, de la part de personnes telles que leurs proches ou leurs voisins. Perdre des terres au profit du microprojet n'affectera pas leur viabilité économique. Elles auront de l'argent liquide ou des replacements en nature pour échanger. Pour leur production future, elles n'ont besoin que d'une petite parcelle de terre. Ce qui endommagerait leur viabilité économique serait de les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent. La notion de ménage inclut les dépendants et évite ce problème.

e) **Les femmes petites agricultrices** – elles sont vulnérables car elles n'ont peut-être pas d'homme dans le ménage pour effectuer les travaux spécifiquement masculins de préparation de la terre tels que le baguage des arbres. Soit des parents masculins d'autres ménages les aident volontairement, soit elles embauchent des hommes contre de l'argent, de la bière ou de la nourriture. La compensation des terres inclut spécifiquement les coûts de la main d'œuvre pour la préparation de nouvelles terres ; ces femmes sont donc couvertes par le Plan.

Ces types de ménages ne sont pas mutuellement exclusifs: par exemple une femme âgée peut être célibataire (ou veuve) et aussi être dans la catégorie « petit agriculteur ».

V. ELIGIBILITE DES DIVERSES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Les personnes déplacées sont définis selon les trois critères suivants :

- a) Celles qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois Malagasy).
- b) Celles qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de telles terres ou biens – à condition que ces revendications soient déjà reconnues par les lois Malagasy ou les deviennent à travers un processus mis en place dans le plan de réinstallation.
- c) Celles qui n'ont pas de droit ni revendication légale reconnue sur les terres qu'ils occupent.

Les personnes déplacées couvertes par les critères a) et b) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, et d'autres aides en accord avec la réglementation.

Les personnes couvertes par le point c) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent. Si elles occupent la zone du projet avant la date limite établie par FID qui est la date de fin de droit, elles doivent obtenir d'autres aides, si nécessaires, afin d'atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation ; Par contre si elles s'installent sur ces terres après cette date limite elles n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes couvertes par les critères a), b) ou c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres.

La date de fin de droit se situe entre le moment où la zone du microprojet a été identifiée et la date de démarrage de l'étude socio-économique.

Passée la date limite de fin de droit, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

Eligibilité pour la compensation communautaire : Les personnes qui perdent de façon permanente leurs terres et/ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

VI. CADRE JURIDIQUE

La législation foncière à Madagascar regroupe les statuts de terrain en 4 catégories :

- statuts des occupations foncières
- des terrains des personnes privées
- des terres incluses dans des aires soumises à des régimes juridiques spécifiques
- statut des occupants sans titre

1. Statuts des occupations foncières

Le domaine de l'Etat sur le plan foncier se subdivise en deux

Domaine public : L'occupation d'un terrain relevant du domaine public de l'État est délivrée sous forme d'arrêté du Ministre chargé des domaines ou d'une décision du représentant de la personne morale sous la dépendance de laquelle le terrain a été placé (art. 25 modifiée de l'ordonnance 60-099 et art. 33 à 46 du décret 64.291 du 22 Juillet 1964).

Le domaine public comporte :

- Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- Le domaine public artificiel, (immobilier, et/ou mobilier), dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- Le domaine public légal, qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.
- Domaine privé de l'État : Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Le domaine privé suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent se divise en deux :

- Le domaine privé affecté et mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.
- Le domaine privé non affecté incluant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

L'acquisition d'un domaine privé se repose sur :

- la vertu du droit de souveraineté ;
- la vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;
- la transformation des dépendances du domaine public.

2. Des terrains des personnes privées

- les terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure immatriculation collective.

3. Des terres incluses dans les aires soumises à des régimes juridiques spécifiques

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

4. Statut des occupants sans titre

L'ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'acquisition amiable par l'État ou les collectivités publiques secondaires ainsi qu'aux plus-values foncières (article 28 et suivants) précise pour les occupants sans titre du domaine privé de l'Etat : « en ce qui concerne les propriétés non immatriculés, ni cadastrés, de déposer à l'expropriant des extraits du rôle de l'impôt foncier faisant ressortir l'inscription à ce rôle pour les deux années qui précèdent celle du décret déclaratif d'utilité publique. Par contre, la législation foncière malagasy est réticente envers les occupations de fait ou illicites des terrains domaniaux. D'après l'article 56 du décret 64-205 portant application de la loi domaniale « celui qui s'installe sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers encourt, outre son déguerpissement qui sera prononcé par ordonnance du président du tribunal compétent rendue sur référé, une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur ».

Conformément au principe de décentralisation, la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les différents statuts des terres à Madagascar a déterminé le droit de propriété dont celui des propriétés foncières privées non titrées, ouvrant ainsi le choix à l'utilisateur pour la sécurisation de son droit de propriété entre la procédure fondée sur l'immatriculation et celle de la certification.

Cette loi s'applique ainsi à toutes les terres occupées de façon traditionnelle, qui ne sont pas encore l'objet d'un régime juridique légalement établi ; que ces terres constituent un patrimoine familial transmis de génération en génération, ou qu'elles soient des pâturages traditionnels d'une famille à l'exception des pâturages très étendus qui feront l'objet d'une loi spécifique.

Selon la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixe le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée, le certificat de reconnaissance du droit de propriété délivré à l'issue de la procédure constitue pour le propriétaire la preuve de son droit sur sa propriété à l'instar du titre de propriété du régime foncier des propriétés titrées.

VII. EVALUATION DES BIENS AFFECTES

VII.1 Méthode d'évaluation

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendront du type de bien. Les deux types de biens fonciers identifiés dans ce cadre réglementaire sont :

- (i) Domaine de l'Etat – publiques ou privées.
- (ii) Biens privés légaux ou sous droits coutumiers.

Les terres domaines de l'Etat peuvent être allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement).

La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'état, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales.

Le FIDva suivre la méthode suivante :

Les microprojets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation.

Les taux de compensation seront ceux du marché en vigueur à la date et au moment où ce remplacement est fourni.

Les prix courants pour les cultures commerciales devraient être déterminés. La compensation ne pourra avoir lieu après la date limite, en accord avec cette réglementation.

Certains sites sont des propriétés communautaires. Seules les structures du site appartiennent aux individus. La perte permanente de ce genre de site est couverte par la compensation du village, qui sera elle-même couverte par la compensation de la communauté. Cette compensation ne sera versée qu'en nature.

La politique PO/PB 4.12 de la Banque mondiale ne distinguant pas droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée.

Le propriétaire d'un terrain selon le droit coutumier ou l'utilisateur d'un terrain appartenant à l'Etat, sera compensé pour le terrain, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc. aux taux à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

VII.2 Paiements des compensations et considérations connexes

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent, en nature, et/ou par une assistance.

Le type de compensation sera le résultat d'un choix individuel. Toutefois, lorsque les pertes totalisent plus de 20% du total des moyens de subsistance, aucun effort ne sera ménagé pour expliquer et faire admettre l'importance et les avantages des compensations en nature.

FORMES de COMPENSATION	
Paiements en argent	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport et emploi, ainsi que des moyens d'accompagnement socio-économiques.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur l'inflation, la sécurité et le déroulement des opérations.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les pressions de l'inflation sur le coût des biens et services.

L'inflation locale peut subsister, par conséquent les prix du marché seront surveillés pendant la durée du processus de compensation pour permettre des ajustements de la valeur des compensations.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent, doit être étudiée par l'administration locale. L'administration locale va travailler avec les banques locales et les institutions de microfinance pendant cette phase, ce qui aura un impact positif sur le développement des économies locales.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec l'unité de gestion du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un microprojet, une compensation pour travail investi dans la terre et la perte des récoltes.

“La terre” est définie comme une zone :

- En culture
- En préparation pour la culture
- Cultivée lors de la dernière campagne agricole

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail.

Un agriculteur travaille sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif de labeur ou de main d'œuvre fourni chaque année par l'agriculteur.

Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Le calcul du taux de compensation foncière

Toute “terre” doit être compensée à un taux unique, quelle que soit la nature des plantes cultivées. Ce taux incorpore la valeur des cultures et la valeur de la main d'œuvre investie dans la préparation des nouvelles terres. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique renforce la transparence.

La méthode suivante sera utilisée pour déterminer le taux unique de compensation foncière

CALCUL DU TAUX UNIQUE DE COMPENSATION FONCIERE (il s'agit d'une personne à qui on a remis une « terre » de remplacement*)		
ElémentCompensé	Valeur de base	CF/ha

Valeur des cultures	Moyenne des prix fonciers officiels et de l'étude de marché les plus élevés par ha de culture vivrière (manioc, maïs, arachides, etc.) plus les cultures commerciales (ex. café, poivre, vanille, girofle, ...).	
Main d'œuvre	Coûts de main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement.	
Total	Valeur de remplacement des cultures plus main d'œuvre.	

*Note: Cet exemple sous-entend une terre d'un hectare.

La valeur des cultures sera déterminée en se basant sur:

- Une combinaison de cultures vivrières et de cultures commerciales.
- La valeur des cultures vivrières à prendre en compte est le prix du marché le plus haut atteint pendant l'année.
- Le coût de la main d'œuvre pour la préparation de terres de remplacement est calculé sur la base de ce que cela coûterait à un agriculteur pour créer une terre de remplacement. Cette valeur est calculée en additionnant les coûts moyens pour nettoyer, labourer, semer, désherber deux fois et récolter la production. Les coûts de main d'œuvre seront réglés en Ariary, aux tarifs en vigueur sur le marché local.

Exemple de calcul du coût de la main d'œuvre

EXEMPLE DE CALENDRIER DE PAIEMENTS DE COMPENSATION FONCIERE		
Activité	Mois payé	Coût de la main d'œuvre en Ariary/ha Taux du coût/jour x # de jours
Nettoisement	Juillet	
Labour	Septembre-octobre	
Semis	Novembre	
Désherbage	Janvier-Février	
Récolte	Avril-Mai	
Total		

Compensation pour perte de bâtiments et/ou structures

La compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que cases, maisons, bâtiments de ferme, latrines et clôtures.

Toute maison perdue sera reconstruite sur la terre de remplacement, mais des compensations financières seront disponibles en tant qu'option dans le cas de structures (bâtiments supplémentaires) perdues ne servant pas de logement principal, ou d'habitation.

Les prix en cours du marché pour les matériaux de construction seront déterminés. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure. La compensation sera effectuée pour les structures qui sont :

- Abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage.
- ou
- Directement endommagées par des activités de construction.

Les valeurs de remplacement seront basées sur:

- Les plans de maisons individuelles et toutes leurs structures liées avec services annexes.
- Le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, sera basé sur la collecte d'informations portant sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces différentes structures (ex. briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.).
- Les prix de ces matériaux collectés sur différents marchés locaux.
- Les coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction.
- Estimations de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

COMPENSATION POUR BATIMENTS ET STRUCTURES	
Les bâtiments et structures seront remplacés par une structure équivalente ou, sur une base exceptionnelle, une somme en argent et/ou des crédits qui seront réglés sur la base des coûts de remplacement.	
Elément	Exemple
Logement	Brique cuite ou non, Toit en paille ou en Tôle. Différentes tailles (petit, moyen, large).
Cuisine	Ouvert, fermé.
Ecuries/abris/enclos	Zébus, chèvres, moutons, autres.
Associations	Poules, canards, autres.
Clôture	Paille/montants (par unités de montants), blocs de brique crue et/ou cuite / ciment (par longueurs de 1m).
Latrine	Le remplacement de latrines sera similaire à ceux effectués par d'autres opérations en cours de la Banque, d'autres agences de développement ou ONG dans les centres de santé, les écoles.
Puits	
Bâtiment de stockage	

Compensation pour les ruches

Il s'agit d'une perte de bien puisque la personne déplacée sera privée de ces produits. Les coûts de remplacement seront donc calculés sur la base de la production moyenne par an et basé sur le prix sur le marché local.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- i) Le nombre de ruche et la production estimée par période ;
- ii) paiement en argent pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Compensation pour arbres

- a) Les arbres fruitiers(culture de rente et culture vivrière) qui comptent principalement comme source de :

Nourriture de subsistance pour les familles, et

Petits revenus (espèces) dans certaines zones.

La culture de rente exploitée à des fins commerciales sera compensée à hauteur de la valeur du marché, sur la base de données historique de production. Les personnes seront compensées pour le travail investi.

Le calcul du coût de compensation est basé sur :

- iii) nouveaux arbres greffés et d'arbres locaux fournis ;
- iv) paiement en argent pour contrebalancer le revenu annuel perdu.

Le calendrier pourrait englober les données suivantes :

Estimation Moyenne du rendement en fruits (kg) d'un arbre mature.	kg/an
Estimation du Rendement utilisé.	kg/arbre/an
Prix du marché :	
Pic de la saison de récolte.	Ariary/kg
Fin de saison.	Ariary/kg
Prix de base pour l'estimation.	80% pic de saison;20% fin de saison
Année jusqu'à production.	
Année jusqu'à production Maximum.	
Coûts du jeune arbre.	Ariary, disponible localement

b) Autres arbres fruitiers et d'ombres domestiques

Ces arbres ont une valeur reconnue sur les marchés locaux. Une compensation individuelle pour des ces arbres sera réglée.

Les arbres sauvages appartenant à la communauté seront compensés jusqu'à hauteur d'un plafond correspondant à la compensation du village ou de la communauté.

VIII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DES PAYEMENTS DE LA COMPENSATION

La compensation (et la réinstallation involontaire) sera financée comme toute autre activité éligible sous les règles et procédures administratives et de gestion financière du Projet.

Le processus de compensation comporte plusieurs étapes en accord avec les microprojets de réinstallation involontaire. Plus spécifiquement, il comprend:

La participation de toute la communauté locale bénéficiaire des microprojets par l'intermédiaire de leurs dirigeants (Commune, chef de fokontany...), initiateurs de la procédure de compensation. Cette dernière fait partie intégrante d'un long processus allant de l'identification jusqu'à sa conception du microprojet.

La notification des propriétaires fonciers –

Le FID, une fois qu'il aura identifié les terres pour les besoins du microprojet, notifiera le maire et la communauté qui l'aideront à identifier et localiser les utilisateurs de la propriété en question.

Les chefs de fokontany/village, les chefs religieux, les autres personnes âgées et individus accompagneront les équipes d'enquête pour identifier les zones sensibles.

La documentation des possessions des biens –

Les autorités fokontany/villageoises et les responsables de FID devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation.

- i) Pour chaque individu ou ménage affecté, FID complètera un dossier de compensation contenant les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour surveiller leur situation future.
- ii) les informations sont confirmées et attestées par les autorités villageoises.
- iii) Les dossiers de compensation seront maintenus à jour et incluront toute la documentation sur les terres réquisitionnées. Cette documentation systématique est nécessaire, car il est fort probable qu'un individu cède plusieurs parcelles pour le microprojet, parcelles pour lesquelles il devra tôt ou tard être compensé. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit.

L'accord sur la compensation et préparation des contrats –

Tous les types de compensation devront être clairement expliqués à l'individu et au ménage affecté. FID dressera une liste de toutes les propriétés et terres acquises/réquisitionnées, et les types de compensation (argent et/ou en nature) choisis. Une personne optant pour une compensation en nature recevra un bon de commande signé et attesté par un témoin. Le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée et du chef du fokontany/village et d'autres dirigeants du village avant signature.

Le paiement des compensations –

Toute remise de propriété, telle que terre ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée et du maire, chef de fokontany/village et des anciens du village.

La compensation communautaire se fera exclusivement en nature au profit de la communauté prise dans sa totalité. Elle peut se faire sous la forme d'une dotation en équipement. Des exemples de compensation communautaires incluent :

- Construction d'école (publique ou religieuse),
- Toilettes publiques,
- Puits ou pompe,
- Place de marché,
- Piste/Route,
- Entrepôt de stockage.

IX. DESCRIPTIONS DES MECANISMES DE RESOLUTION DES CONFLITS

Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les individus affectés doivent être informés de la procédure à suivre pour exprimer leur désaccord, et demander réparation.

Toutes les plaintes concernant le non-respect de contrats, les niveaux de compensation, ou l'acquisition de biens sans compensation devront être adressés au FID, soit par écrit, soit en personne.

Un Comité de Protection Sociale, recours en cas de plaintes, sera créé au niveau de la communauté et consultera le chef du village et les anciens et d'autres données pour déterminer la validité de la plainte.

Si elle est valide, une compensation appropriée sera payée, la procédure de redressement sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès aux plaignants. Il doit, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves.

Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends au niveau local. Si une saison complète après le dépôt de la plainte aucun accord n'est trouvé à ce niveau, l'affaire ira devant la direction administrative de la région dans laquelle les biens sont situés. Celle-ci agira en dernière instance et sa décision sera considérée comme finale.

Si un leitmotiv de plaintes émerge, le FID et les Comites de Protection Sociale devront en discuter avec les anciens du village pour y trouver des solutions appropriées. Les dirigeants locaux seront obligés de donner des conseils sur les besoins de révision des procédures.

Une fois le Comité, et les dirigeants du village d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. Le Comité de Décision et les dirigeants du village seront chargés d'en informer la population.

X. CONSULTATION ETPARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux Personnes affectées par le Projets l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des microprojets.

Une attention particulière sera portée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation involontaire est envisagée.

La stratégie de participation aura pour objectif de donner aux communautés concernées l'opportunité de s'impliquer complètement dans la conception, la mise en œuvre, et le suivi de projet. La consultation publique fait partie intégrante du cycle complet du projet.

Ainsi, la consultation publique aura lieu pendant la préparation

- (i) de l'étude socio-économique,
- (ii) du plan de réinstallation involontaire ;
- (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et
- (iv) se poursuivra lors de la rédaction et de la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique devront prendre la forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, remplissage de questionnaires/formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du microprojet, rendant des documents disponibles au niveau régional, au niveau du district, et du village, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles/bureaux des dirigeants/anciens locaux.

Ces mesures doivent en outre prendre en compte le très bas niveau d'alphabétisation prévalant dans les communautés concernées par le projet, et de fait, leur laisser suffisamment de temps pour répondre et réagir au flot d'informations qui leur parviendra.

Le FID s'assurera que ce processus est effectué dans le cadre des plans de réinstallation involontaires individuels et du suivi et de l'évaluation globale du projet.

XI. SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet, qui sera réalisé par le FID et décentralisé aux unités régionales.

L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet l'auront été affectées de telle manière qu'elles ont un niveau de vie égal, supérieur, ou inférieur à celui d'avant-projet.

Un nombre d'indicateurs serait utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées (la terre utilisée serait comparée à ce qu'elle était avant, le nombre d'enfants scolarisés sera comparé à celui d'avant-projet, le niveau de vie, de santé, etc., à ceux d'avant-projet.). Les plans de réinstallation involontaire définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour en évaluer le succès :

- Les individus affectés, les ménages et les communautés maintiennent ou même améliorent leur niveau de vie, comparé à celui d'avant le microprojet, et
- Les communautés locales continuent à apporter leur soutien au projet.

Pour savoir si ces objectifs ont été atteints, les plans de réinstallation involontaire indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des plans de réinstallation involontaire :

Des informations issues des questionnaires seront saisies dans une base de données pour une analyse comparative au niveau du FID et de ses unités régionales.

Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, toute utilisation suivante par le microprojet de ses biens/améliorations, et la compensation acceptée et reçue.

Le projet maintiendra une base de données complète pour chaque individu affecté par les besoins en terres du projet, incluant la réinstallation involontaire, les impacts sur la terre ou les dommages.

Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent et de compensation en nature.

Utilisation envisagée des paiements en espèces.

Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités.

Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits.

Habileté des individus et des familles à rétablir des terres et des cultures ou d'autres sources alternatives de revenus.

Productivité agricole des nouvelles terres.

Nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre.

Fluctuations saisonnières ou inter annuelles des produits alimentaires clé.

Relations générales entre les organisations de producteurs et les communautés locales.

Les dossiers financiers seront tenus à jour par le FID pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation involontaire par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant :

Des informations civiles individuelles.

Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage.

La quantité de terres à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.

Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation involontaire / compensation :

Niveau de revenu et de production.

Inventaire des biens matériels et améliorations à la terre ; et

Dettes.

Chaque fois que des terres seront utilisées par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de bases pour le suivi et l'évaluation, ainsi que de banque de données sur les compensations acceptées, reçues, et encaissées.

Il est probable que certaines procédures et certains taux de compensation seront révisés à un moment ou un autre pendant le cycle du projet. Le FID mettra ces modifications en pratique au travers des amendements au Manuel de suivi et d'évaluation du projet. Ils porteront sur:

Les indicateurs suivis par les unités régionales pour déterminer si les buts sont atteints, et

Une procédure de plainte pour que la communauté locale puisse exprimer son désaccord sur la mise en œuvre de la compensation et de la réinstallation involontaire.

XII. BUDGET ESTIMATIF

La définition du coût global de la réinstallation et de la compensation dans la mise en œuvre du Projet sera déterminée durant les études socio-économiques de chaque activité. D'une manière générale, les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- Les coûts de compensation des pertes des terres, des pertes agricoles, d'infrastructures, ou d'activités socioéconomiques, etc...
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts des mesures d'accompagnement, suivi/évaluation.

Un budget estimatif de 120.000 USD est défini comme fonds de précaution. Ce budget est mis à contribution pour les éventuelles compensations dictées par la nature du microprojet, surtout durant la phase de mise en œuvre du Projet FSS.

Toutefois, étant donné les risques minimaux que de tels cas se produisent, si aucun cas ne justifie l'utilisation de ce budget, ce dernier sera alloué à d'autres rubriques de dépenses de la composante y compris la formation, pour renforcer les chances de succès du Projet.

ANNEXE 1: MATRICE POUR LE SCHEMA DE COMPENSATIONS

CATEGORIES DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS				
		Compensation pour perte de structures.	Compensation pour perte d'assiette.	Compensation pour perte de revenus.	Indemnités de déplacement.	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	–	Relocalisation dans un nouveau site avec terre aménagée par le Projet.	Culture au prix du marché en période de soudure (rareté).	Néant.	Aide alimentaire pendant la construction du nouveau site.
	Perte d'habitat ou de commerce.	Compensation à la totalité de la valeur perdue sans dépréciation.	Clôture sous tout support, puits.	Pour les pertes de revenus de rentes paiement de 6 mois de la rente.	Le déplacement est assuré par le projet.	Indemnités de désagrément.
Locataire à usage d'habitation.	Perte de local d'habitation.	Pas de perte de structure donc pas de compensation pour un nouveau local.	Remplacement des biens immeubles si l'installation était approuvée par le propriétaire.	Pas de perte de revenus.	Le projet paie avant la date limite.	6 mois de loyer équivalent au désagrément.
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune perte.	Remplacement des biens immeubles.	Pour les pertes des revenus commerciaux, paiement de la moitié des entrées sous une période de 6 mois.	Le projet paie avant la date limite.	–
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	–	Relocalisation sur une terre de son choix avec le paiement de la location des terres pour les cultures.	–	–	Aide alimentaire pendant la période de construction du nouveau site.
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur perdue, relocalisation dans un nouveau site avec paiement des loyers.	Néant.	Paiement des honoraires de la construction	–	Indemnités de désagrément.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE PRESELECTION **/«FILTRATION»ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Nature et envergure du microprojet

1. Direction Inter Régionale de :
2. Intitulé du microprojet: _____
3. Type de microprojet : _____
4. Localisation :
Localité (s) _____ Fokontany(s) _____ Commune(s) _____ Région(s) : _____
5. Objectif du microprojet _____
6. Activités du microprojet ou principales Interventions envisagées : _____
7. Coût estimé du microprojet : _____
8. Envergure du microprojet : Superficie : _____ Longueur : _____ Catégorie : _____
9. Ouvrages prévus _____

1. Description du microprojet:

1. Comment le site d'implantation du microprojet a-t-il été choisi (critères de choix) ? _____
2. Superficie du site de microprojet : _____ Longueur : _____
3. Statut du site d'implantation du projet : Propriété de l'état (domanial/communautaire) : ----- propriété privée: -----
4. Actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et de l'exploitation du microprojet : _____
5. Nombre de bénéficiaires directs : _____ Hommes : ___ Femmes : ___ Enfants : ___
6. Nombre de bénéficiaires indirects : _____ Hommes : ___ Femmes : ___ Enfants : ___
7. Situation socioprofessionnelle des bénéficiaires :
Agriculteurs : _____ Eleveurs : _____ Pêcheurs _____ Autres (précisez) _____
8. Y'a-t-il un acte attestant la nature de la propriété (attestation de donation / titre foncier) ? Oui : ___ Non : _
Si oui, nature de l'acte _____ Valeur juridique _____
9. Présenter le milieu humain, le contexte social, culturel et économique de la zone du microprojet : _____
10. Décrivez la végétation dans / attendant au site du microprojet :

11. Estimez et indiquez les endroits où la végétation devra être enlevée

2. Environnement Naturel

Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale ou des espèces menacées qui pourraient être affectées négativement par le microprojet ? (décrire ci-dessous)

(i) Forêt naturelle intacte : Oui _____ Non _____

(ii) Forêt côtière sur dunes : Oui _____ Non _____

(iii) Forêt riveraine : Oui _____ Non _____

(iv) Mangroves : Oui_____ Non_____

(v) Zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières) : Oui _____ Non_____

(vi) Habitats d'espèces menacées nécessitant une protection d'après les lois malagasy et/ou les conventions internationale : Oui_____ Non_____

(vii) Autre (décrivez) : _____

3. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, suite à l'installation de structures, telles les barrages, écluses, etc. pour les projets micro-hydrologie, que l'écologie de la rivière soit impactée négativement ? Une attention particulière doit être faite à la qualité et la quantité d'eau, le type, la productivité et l'utilisation des habitats écologiques, et leur variation dans le temps.

Oui_____ Non_____

(Décrivez)

4. Zones protégées

La zone du microprojet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserves spéciales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) : Oui__ Non__

Si le microprojet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères) : Oui_____ Non_____

5. Géologie et sols

Sur base d'inspection visuelle ou de littérature disponible, y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ? Oui__ Non__

Sur base d'inspection visuelle ou de littérature disponible, y a-t-il des zones à risque de salinisation ? Oui__ Non__

6. Paysage /esthétique

Ya-t-il une possibilité que l'exécution du microprojet affecte négativement la valeur esthétique du paysage ? Oui__ Non__

7. Plantes nuisibles envahissantes le long des lignes de distribution

Le microprojet risque-t-il de promouvoir la dispersion de plantes / insectes / autre espèce nuisible envahissante le long de routes de distribution ? Oui__ Non__

8. Sites historiques, archéologiques ou culturels

Sur base des sources disponibles, de consultations avec les autorités locales, des connaissances locales et d'autres observations, le microprojet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historique, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?

Oui _____ Non _____

9. Recasement et/ou acquisition de terrain

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle le recasement involontaire ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle la prise involontaire de terrain ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle le déménagement ou la perte d'abri ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle la perte de l'accès au terrain ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle la perte de bien ou d'accès à des biens ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle la perte de source de revenu ou de moyen de subsistance que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que la mise en œuvre du microprojet déclencherà-t-elle la restriction involontaire d'accès à des parcs ou à des zones protégées légalement désignées causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ?

Oui _____ Non _____

10. Perte de cultures, arbres fruitiers et infrastructure domestique

Est-ce que le microprojet déclencherà la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres fruitiers ?

Oui _____ Non _____

Est-ce que le microprojet déclencherà la perte temporaire ou permanente d'infrastructure domestique (les greniers, les latrines extérieures, les cuisines, citerne etc.) ?

Oui _____
Non _____

11. Nuisance

Est-ce que le microprojet engendra-t-il des nuisances (bruit, poussière, fumée...) dans la zone ?

Oui _____ Non _____

	Indiquez les résultats des réponses aux questions ci-dessus :	A cocher	Action
1	Toutes les réponses sont « non »		Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation appropriées en fonction du type de microprojet et élaborer le Plan de gestion Environnemental et Social (PGES).

2	Il y a au moins une réponse « oui » dans les questions 2, 8.		Abandonner car le microprojet est non éligible.
3	Il y a au moins une réponse « oui » dans les questions 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10,11		<p>(a) Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation appropriées en fonction du type de microprojet.</p> <p>(b) Solliciter le RES pour réaliser une étude plus approfondie sur les composantes environnementales qui risquent d'être affectées par le microprojet. Elaborer le plan de Gestion Environnemental.</p> <p>(c) Déclencher la politique de réinstallation s'il y a lieu, Identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuations appropriées concernant la réinstallation. Elaborer un plan d'action de réinstallation (PAR).</p>

ANNEXE 3: PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Annexe 3.1 : FICHE DE RECENSEMENT SOMMAIRE DE LA PERSONNE AFFECTEE PAR LE PROJET (PAP)

Intitulé du microprojet :

Localité :

Ménage N° :

1. Nom et prénom :

2. Adresse :

3. Situation familiale :

3.1 Activité :

3.2 Nombre de personnes à charge :

3.3 Revenu mensuel :

3.4 Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire : _____

3.5 Adresse/domicile du propriétaire : _____

4. Type(s) de perte :

4.1 Perte de Biens

Description de la perte des biens (localiser les biens par rapport à l'emprise du microprojet, décrire les biens affectés, décrire la vocation de ces biens)

Terrain	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Terre	m2			

	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total
Culture N°1	Nombre			
Culture N°2	Nombre			
Type d'arbre N°1				
Type d'arbre N°2				

Construction	Unité	Prix Total
Habitation	FFT	
Installation N°1	FFT	
Installation N°2	FFT	

4.2 Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources

Description de la perte ou restriction d'accès aux biens et/ou aux services et/ou aux ressources³
 (localiser les accès aux biens, services et/ou ressources perdus ou restreints, décrire les biens, services et/ou ressources perdus ou restreints):

Perte ou restriction d'accès	Unité	Prix Total
Aux biens	FFT	
Aux services	FFT	
Aux ressources	FFT	

5. Type de compensation

Type de perte	Compensation	Indemnités	Origine des compensations

6. Avis de la PAP sur le projet de compensation

Lu et approuvé, la PAP

Les témoins

³Autres que celles liées à la perte des biens

FICHE DE RECENSEMENT DETAILLEE DE LA PERSONNE AFFECTE PAR LE PROJET (PAP)

I LOCALISATION

Intitulé du microprojet :

Localité :

Ménage N° :

Date :

Enquêteur :

Nom du (de la) chef du ménage :

Prénoms :

Lot ou adresse du terrain :

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / Locataire / Autre (préciser)

Si locataire : Nom du propriétaire :

Adresse/domicile du propriétaire :

II RENSEIGNEMENTS SUR LE MENAGE

2.1. Le Chef de ménage

Age :

Sexe :

Situation Matrimoniale (SM) ⁴:

Occupation principale :

2.2. La famille du Chef de ménage

Nom et prénom du/de la conjoint(e) :

Age :

Occupation principale du/de la conjoint(e) :

Nombre de personnes constituant le ménage :

Nombre de personnes vulnérables du ménage (remplir le tableau) :

Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle	Total

2.3. Problèmes rencontrés nécessitant une compensation

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

⁴Marié (M),Veuf (V),Divorcé (D),Célibataire (C)

III BIENS AFFECTES

3.1 Terre

Usage⁵ :

Superficie totale de la parcelle : _____ m²

Superficie de la parcelle à exproprier : _____ m²

Dimension de la parcelle ⁶à exproprier : X1 : _____ m X2 : _____ m •

Prix unitaire de la parcelle : _____ ARIARY/ m²

Prix total de la parcelle à exproprier : _____ ARIARY

3.2 Cultures

• Culture n°1 : _____

Superficie cultivée : _____ m²

Rendement (6 mois) : _____ kg/m²

Prix Unitaire : _____ ARIARY/kg

Prix total : _____ ARIARY

• Culture n°2 : _____

Superficie cultivée : _____ m²

Rendement (6 mois) : _____ kg/m²

Prix Unitaire : _____ ARIARY/kg

Prix total : _____ ARIARY

3.3 Arbres

3.3.1. Arbres vivriers

• Type d'arbre n°1 : _____

Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)

Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ ARIARY

• Type d'arbre n°2: _____

Rendement (6 mois) : _____ kg/arbre ou _____ unité(s)

Prix Unitaire : _____ /kg ou _____ /unité

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ ARIARY

3.3.2. Arbres non vivriers

• Type d'arbre : _____

Année de plantation : _____

Prix Unitaire : _____ ARIARY

Nombres d'arbres : _____

Prix total : _____ ARIARY

3.4 Construction

3.4.1. Bâtiments

⁵A=agricole/R=résidentielle/ C=commerciale/I=industrielle.

⁶Avec croquis ou photo si possible

• Bâtiment N°1 (exemple : bâtiment principal)

Affectation: _____

Superficie totale : _____ m²

Superficie frappée par le microprojet : _____ m²

Dimension (m) : X : _____ Y : _____

Nombre d'étages : _____

Matériaux du bâti : _____

Matériaux de la toiture : _____

Année de construction : _____

Etat général⁷ : _____

Valeur totale du bâtiment à exproprier : _____ ARIARY

3.4.2. Autres immobilisations (latrines, puits, bâtiments de stockage etc.)

• Immobilisation n°1

Type de construction : _____

Superficie : _____ m²

Longueur si clôture : _____ m

Matériaux de construction : _____

Année de construction : _____

Etat général : _____

Valeur totale de l'immobilisation N°1 à exproprier : _____ ARIARY

• Immobilisation n°2

Type de construction : _____

Superficie : _____ m²

Longueur si clôture : _____ m

Matériaux de construction : _____

Année de construction : _____

Etat général : _____

Valeur totale de l'immobilisation N°2 à exproprier : _____ ARIARY

IV ACCES AUX BIENS ET/OU SERVICES ET/OU RESSOURCES AFFECTES

4.1 Accès aux biens affectés

• Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Bien(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :

Valeur : _____ ARIARY

4.2 Accès aux services affectés

• Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Service(s) dont l'accès a été perdu ou restreint :

Valeur : _____ ARIARY

4.3 Accès aux ressources affectés

• Perte ou Restriction :

Si restriction, temporaire ou définitive :

Ressource(s)⁸ dont l'accès a été perdu ou restreint :

⁷Bon, moyen, mauvais

Valeur : _____ ARIARY

V INDEMNITES COMPENSATOIRES

5.1 Indemnités pour perte de biens⁹ : _____ ARIARY

5.2 Indemnités pour perte ou restriction d'accès aux biens, services et ou/ressources¹⁰: _____
ARIARY

5.3 Indemnités pour personnes vulnérables : _____ ARIARY

⁸Autres que celles liées à la perte des biens

⁹ Comprend l'aménagement et viabilisation du nouveau terrain, les frais de déménagement, les frais pour l'assistance pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

¹⁰ Comprend les indemnités de désagrément pendant la transition, les indemnités des personnes vulnérables

VI RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR LA PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (ARIARY)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (ARIARY)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

Etabli à _____ ce _____ 20__

La PAP
d'Etudes

Le Comité de Pilotage

L'enquêteur du Bureau

INVENTAIRE DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES

Nombre de personnes affectées par le microprojet

N° du ménage affecté	Nombre de Personnes Affectées par le Projet				
	Perte de terre	Perte de cultures	Perte d'arbres	Perte de construction	Perte ou restriction d'accès aux biens et/ou services et/ou ressources
Total					

Nombre de personnes vulnérables affectées par le microprojet

N° du ménage affecté	Adultes de plus de 60 ans	Femmes seules	Enfants en bas âge	Adultes sans emploi	Adultes sans parcelle
Total					

RECAPITULATIF DU BUDGET DE REINSTALLATION POUR L'ENSEMBLE DES PAP

Type de Perte	Compensation			Indemnités (ARIARY)	Entité en charge de la compensation
	Numéraire (ARIARY)	Nature			
		Description	Valeur		
Terre					
Culture					
Arbres					
Construction					
Accès aux biens					
Accès aux services					
Accès aux ressources					
Total					
Budget de Réinstallation					

CONTRAT DE COMPENSATION

Intitulé du microprojet :

Localité :

Ménage N° :

I IDENTIFICATION

Nom du (de la) chef de ménage :

Lot ou adresse du terrain :

Catégorie de bénéficiaire¹¹ :

II DESCRIPTION DES PERTES

2.1. Biens

Bien affecté	SuperficieouQuantité	Localisation ¹²
Terre		
Culture N°1		
Culture N°2		
Type d'arbre N°1		
Type d'arbre N°2		

Bien affecté	Usage	Superficie	Etat	Localisation
Bâtiment principal				
Immobilisation N°1				
Immobilisation N°2				

2.2 Accès aux biens et/ou services

Accès affecté	Localisation	Biensou services affectés
Accès aux biens		
Accès aux services		

III VALORISATION DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	ValeurTotale
Parcelle 1			
Parcelle 2			
Immobilisation	Superficie (m2)	Prix Unitaire	ValeurTotale
Bâtiment principal			

Autresimmobilisations	Nombre	Prix déclaré	ValeurTotale
N°1			
N°2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	ValeurTotale
N°1			
N°2			
Arbres	Nombre	ValeurUnitaire	ValeurTotale
Type d'arbre N°1			
Type d'arbre N°2			
(1) MONTANT TOTAL DE LA COMPENSATION (ARIARY)			

¹¹ Propriétaire ou Locataire.

¹² Pièces justificatives à joindre.

Indemnités	ValeurTotale
Indemnités pour perte d'accès aux biens	
Indemnités pour perte d'accès aux services	
Indemnités pour perte d'accès aux ressources	
Indemnités pour personnes vulnérables	
(2) MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION (ARIARY)	

Montant total à percevoir par la PAP (1) + (2)	
---	--

Droits de la PAP :

(A REDIGER)

Montant total de la compensation arrêté à la somme de _____ARIARY.

A Le

La PAP

Le Comité de Pilotage

Le Chef deFokontany

Le Maire

Annexe au contrat:

- Fiche de recensement de la PAP
- Pièces justificatives des biens affectés
- Méthode de calcul des compensations
- PV de validation des prix

METHODE DE CALCUL DES COMPENSATIONS

Terre

Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain au m2 dans la localité. Le prix est validé par le Maire, le Chef de fokontany et le Comité de Protection Sociale.

Culture

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement par m2 par produit. La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi et le prix du marché de la récolte perdue.

Arbres vivriers

Le prix de compensation des arbres vivriers et de leurs produits est basé sur le prix du marché dans la localité.

Arbres non vivriers

Le prix de compensation des arbres non vivriers est basé sur le prix du marché.

Construction

Le coût des constructions est basé sur un prix de construction au m2 selon la catégorie de construction et la localité.

Accès aux biens, services et/ou ressources

L'indemnisation des pertes ou restrictions d'accès aux biens et/ou services sera basée sur leur gravité (éloignement, importance des services et bien perdus, etc.)

Les revenus annuels sont définis dans les enquêtes réalisées auprès des PAP, lesquelles devront être recoupées par le Comité de Protection Sociale. Les valeurs de compensation de pertes d'accès aux ressources comprennent le paiement de 6 mois de salaire.

FICHE DE RECONNAISSANCE D'INDEMNISATION DE LA PERSONNE AFFECTEE
PAR LE PROJET (PAP)

Je soussigné Mr/Mme :

Adresse :

Situation vis-à-vis de l'occupation : Propriétaire / locataire / autres à préciser

Déclare devant témoins de la communauté avoir perçu :

1° En numéraire :

En guise de compensation de :

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

2° En nature :

En guise de compensation de :

Perte de biens :

Perte ou restriction d'accès aux biens, services et/ou ressources :

Je mets la terre à disposition de la communauté au plus tard à la date du :

Fait à Date _____

La PAP

Le Président du Comité de Protection Sociale

Le Maire

Le Chef de fokontany

Les deux témoins

Le Représentant du FID

Plan d'Action de Réinstallation

PLAN DE REINSTALLATION DE POPULATION		Date d'élaboration :			
Intitulé du projet		BE :		Réfcontrat:	
SER de :					
Région de :					
District / Commune de :					
Fokontany de :					
Site ou lieu dit de :					
Description du microprojet:					
Description des activités causant un déplacement de population :					
Activités causant un déplacement de Population	N° du ménage affecté	Biens/Ressources affectées	Mesures compensatoires	Responsable de la prise en charge	Calendrier
Observations - Remarques					
Visa du ROP			Visa du RES		

**ANNEXE 4 : FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL
DES MICROPROJET**

Fond d'Intervention pour le Développement (FID)	
DIR de :	
FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES MICROPROJETS	
Intitulé du Microprojet :	
Comité de Pilotage de :	
Entreprise :	
Maître d'œuvre :	Nom du contrôleur :

Phases d'exécution du PGES	Impacts	Mesures	Responsable de mise en œuvre	Date de réalisation	Observations
Installation et repli de chantier					
Terrassement					
Maçonnerie					
Exploitation					

Phases d'exécution du PAR	N° du ménage affecté	Mesures Compensatoires	Responsable de la prise en charge	Date de règlement de la compensation	Observations
Avant le début des travaux					
Durant les travaux					
Avant la Réception Provisoire					

ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTES

Date :

Etabli par :

Plaignant :

Nom et prénom :

Localité de résidence :

N° de ménage :

Motif de plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Suivi de la plainte (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Etabli par : Date :